

tuel des affaires et de l'opinion publique dans la Nouvelle-Ecosse, il est nécessaire que le gouverneur de la province reçoive, pour l'administration des affaires, les conseils et l'assistance de ceux qui possèdent (command) la confiance de la législature, et plus particulièrement de cette législature qui représente directement le peuple.

D'un autre côté je puis à peine douter que les messieurs du parti opposé qui ont insisté d'une manière si vive sur la nécessité de ce qu'on appelle "le gouvernement responsable" admettront la justesse et l'importance de plusieurs des arguments dont on s'est servi pour montrer le danger et l'inconvénient de faire dépendre la tenure générale des emplois dans le service colonial des fluctuations des luttes politiques dans l'assemblée. Je suis d'autant plus convaincu que les messieurs de l'opposition reconnaîtront la force de ces arguments, que j'observe dans les diverses lettres où ils ont exposé leurs vues, de fréquentes allusions directes ou par induction, à la coutume de ce pays comme celle qui fournit le meilleur modèle à suivre pour établir les règles d'après lesquelles le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être administré.

Maintenant, il n'y a presque pas une seule partie du système de gouvernement dans ce pays que je regarde comme plus précieuse que celle qui, bien qu'elle ne soit pas mise en force par aucune loi écrite, tire son autorité de l'usage et de l'opinion publique, et fait dépendre de la bonne conduite la tenure de la majorité des charges du service public. Quoique, à l'exception de ceux qui occupent les emplois judiciaires les plus élevés, ou des emplois pour lesquels l'indépendance judiciaire a été regardée comme nécessaire, tous les corps des serviteurs publics du Royaume-Uni, tiennent ses charges nominativement durant le plaisir de la Couronne, en pratique toutes les fonctions, à l'exception du petit nombre d'entr'elles qui sont considérées comme politiques, sont regardées comme indépendantes des changements de partis; et même ceux qui y ont été appelés n'en sont jamais renvoyés en réalité que par suite d'incapacité ou de mauvaises conduites évidentes. Ainsi, de fait, quoique la tenure légale "durant bonne conduite" soit rare on peut dire que la tenure durant bonne conduite dans le sens populaire du mot, est la règle générale de notre service public. L'exception s'applique à ces hauts fonctionnaires publics qu'il est nécessaire d'investir d'un pouvoir discrétionnaire tel qu'il laisse réellement entre leurs mains la direction générale de la politique de l'empire dans tous ses divers départements. Un tel pouvoir doit être, avec un gouvernement représentatif, soumis constamment au contrôle du parlement, et n'est, par conséquent, administré que par les personnes qui de temps à autre jouissent de la confiance du parlement aussi bien que de la couronne. Ces chefs de départements ou ministres, et leurs subalternes immédiats qui sont obligés de les représenter ou de les appuyer dans le parlement, appartiennent presque invariablement à l'une ou à l'autre des chambres, et conservent leurs emplois aussi long-temps seulement qu'ils jouissent de la confiance du parlement.

Quoiqu'il ne soit pas sans quelques inconvénients, je regarde ce système comme possédant, dans son ensemble, de très grands avantages. C'est à cela qu'on doit de voir les serviteurs publics de ce pays, comme corps, se faire remarquer pour leur expérience et leur connaissance des affaires publiques, et se distinguer honorablement pour le zèle et l'intégrité avec lesquels ils remplissent leurs devoirs sans égard pour les passions des partis; c'est à ce système que nous devons aussi de voir le pouvoir de l'Etat passer d'un parti à l'autre sans autre changement dans les employés publics que ceux qui remplissent les plus hautes charges; les animosités politiques ne sont pas portées en général aussi loin et n'agitent pas aussi profondément toute la société que dans les pays où règne une coutume différente. Ce système, touchant la tenure des emplois publics, qui a fonctionné si bien ici, semble par conséquent bien digne d'être imité dans les colonies de l'Amérique Britannique; et la petite population et les revenus peu considérables de la Nouvelle-Ecosse, aussi bien que l'état de la société me paraissent des raisons additionnelles pour s'abstenir, quant à ce qui regarde cette province, d'aller plus loin qu'il ne le faut absolument, sans abandonner le principe de la responsabilité de l'exécutif en faisant dépendre la tenure des emplois dans le service public du résultat des luttes de partis.

Il est nécessaire sans doute, pour conserver l'harmonie entre le gouvernement exécutif et la législature, que la direction de la politique intérieure de la colonie soit confiée à ceux qui jouissent de la confiance du parlement provincial; mais il est de la plus grande importance de ne pas pousser la coutume de changer les officiers publics plus loin qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre ce but, de peur que l'administration des affaires publiques ne soit dérangée par la surexcitation de l'esprit de parti, et que l'on n'expose par là le gouvernement à des changements perpétuels et à l'incertitude.

L'application pratique de ces vues prêtera, je le sais, à des différences considérables d'opinion. Dans cette question, comme dans toutes celles de classification, des circonstances diverses et les différentes manières de voir des hommes publics donneront lieu à des discussions et quelquefois à des changements touchant des charges particulières. Votre expérience de ce qui se passe et de ce qui s'est passé dans la mère-patrie, vous suggérera les cas dans lesquels la question a été soulevée pour savoir si tel ou tel emploi doit être un emploi parlementaire, et quelques autres où divers emplois ont été sans hésitation transférés d'une classe dans une autre.

La question du nombre d'officiers publics, qui dans la Nouvelle-Ecosse doivent être considérés comme politiques, doit être décidée d'après les principes généraux que j'ai posés, et d'après diverses considérations découlant des exigences particulières du service public, des finances et de l'état social de la colonie. L'objet principal du gouvernement responsable serait rempli par l'immovibilité d'un seul officier public, pourvu que par son entremise l'opinion publique pût influencer l'administration des affaires. Sans approuver entièrement l'estimé trop

modeste des ressources de la province que votre conseil actuel a présenté, j'admets que l'exiguité de la communauté, son défaut de richesse et le manque d'une classe possédant des loirs et des revenus indépendants, l'empêchent de jouir, pour le moment, d'une division très parfaite des emplois publics.

Les sociétés pauvres et peu nombreuses doivent se contenter de voir leur ouvrage fait à bon marché et d'une manière quelque peu imparfaite. Parmi les membres actuels de votre conseil, le procureur-général et le secrétaire provincial, auxquels on pourrait peut-être ajouter le solliciteur-général, me paraissent suffisants pour constituer les conseillers responsables du gouverneur. Ceux qui remplissent ces charges devraient les regarder dès à présent comme sujettes à l'immovibilité politique; et pour arriver à ce but, le secrétaire provincial devrait être prêt, dans le cas d'un changement, à séparer de sa charge celle du secrétaire du conseil, qui devrait être, pour toutes sortes de raisons, considérée comme plus permanente.

Il est possible que, dans le cas où un changement deviendrait nécessaire par le cours des événements dans le parlement provincial, le parti qui arriverait au pouvoir pourrait insister sur une augmentation dans le nombre d'emplois politiques en ajoutant à la liste de ceux qui doivent être considérés comme tels. Dans le cas où cette question s'éleverait, je dois laisser à votre discernement de décider sur une telle demande d'après les diverses circonstances locales et temporaires que je ne suis pas maintenant en état d'apprécier.

Je ne trouverais aucun inconvénient à augmenter tant soit peu le nombre des emplois publics (par exemple en nommant un secrétaire des finances et un chef responsable des départements des terres et des travaux publics) si la dépense, sans injustice à ceux qui sont maintenant dans les emplois publics n'en devait pas dépasser les forces du revenu provincial. Mais j'ai confiance que vous emploierez votre influence à résister à cette disposition que montre souvent un parti qui arrive au pouvoir, de prodiguer à ses amis les différents emplois d'émoluments, sans considérer suffisamment les embarras qu'elle crée au service public. Et jo dans en justice, d'après ce que j'ai vu de la conduite des principaux champions du gouvernement responsable dans la Nouvelle-Ecosse, exprimer ma confiance dans leur esprit public et leur saine appréciation de la position et de l'intérêt de leur pays, comme dans la sauve-garde la plus efficace contre tout abus de pouvoir.

Il y a une autre sauve-garde que, vis-à-vis même des membres les moins importants de l'un ou de l'autre parti, vous trouverez suffisante pour protéger les intérêts publics contre une disposition trop grande à placer inutilement des emplois tenus jusqu'ici en pratique "durant bonne conduite" dans une position d'une nature plus précaire. Quelque désireux que soit le peuple de la Nouvelle-Ecosse d'établir le gouvernement responsable, il ne voudrait pas, j'en suis assuré, effectuer des réformes, quelque justes et quelque nécessaires qu'elles puissent être, au prix d'une injustice envers les personnes. Maintenant, lorsque des personnes sont entrées dans le service public, avec la croyance, sanctionnée par la coutume, qu'elles ont obtenu la tenure de leur